



Commune de Saint-Firmin-des-Bois (Loiret)

**PROCES VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 03 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le trois juin à dix-huit heures,

Le Conseil Municipal de SAINT-FIRMIN-des-BOIS, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, au lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame Francine DE WILDE, Maire.

Etaient présents : DE WILDE Francine, RIGLET Bernard, ~~REMENANT Christine~~, FAISY ~~Christophe~~, JOUHANNAU Alexa, LAGRANGE Sébastien, LEBAILLY Philippe, SCHAAP Vincent

Absents excusés : C. REMENANT, C. FAISY, A. JOUHANNAU

Bons pour pouvoir : C. REMENANT à B. RIGLET ; C. FAISY à Ph. LEBAILLY

Secrétaire : M. Bernard RIGLET

LA SÉANCE

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance

Selon l'article L2121-15 du CGCT il est procédé à l'élection du secrétaire.

M. Bernard RIGLET est nommé secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR :

Délibérations :

- 1) 3CBO – Désignation d'un référent déontologue
 - 2) 3CBO – Transfert de compétences (Assainissement)
 - 3) Bourg : sécurité routière / devis plan de circulation/marquage des places
 - 4) Cimetière : devis relevage des tombes
 - 5) RH – Centre de Gestion / convention ACFI
 - 6) Aide sociale : présence verte
 - 7) ZAENR (Zones d'accélération de la production d'Energies Renouvelables) – enquête publique
 - 8) Du cinéma dans mon village
- Affaires diverses (élections, fête du 13 juillet, feu d'artifice, DUERP)

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL :

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de faire connaître ses remarques sur le compte-rendu qui lui a été transmis. Elle informe le conseil municipal qu'il convient de modifier la délibération relative à la DETR (suite à la réception des devis).

Le Conseil Municipal, n'ayant aucune remarque à formuler, approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 11 avril 2024.

1 – 3CBO – Approbation de la désignation d'un référent déontologue mutualisé
Délibération n°1278-06-2024

Note de synthèse :

Depuis 2015 et l'instauration d'une charte « de l' élu local », intégrée dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L.1111-1-1, les élus locaux sont tenus de respecter des principes déontologiques.

L'article 3 de cette charte prévoit notamment que « *l' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote* ».

Face à la complexité de la notion de prise illégale d'intérêt et afin de prévenir les risques juridiques en la matière, le législateur a souhaité introduire dans la loi 3DS du 21 février 2022, la fonction de référent déontologue. Par l'ajout de l'article 218, cette loi a modifié la charte de l' élu local en y insérant la phrase : « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.* »

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 porte application de cette mesure et détermine à cette fin les modalités et les critères de désignation du référent déontologue. Ce texte précise également ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leurs expériences et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette désignation devait intervenir avant le 1^{er} juin 2023 (art 3. Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022). Toutefois, l'absence de précisions des textes tant législatifs que réglementaires sur le périmètre d'intervention, les modalités de saisine du référent et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, ne permettaient pas à la 3CBO de proposer un égal accès de tous les élus à l'assistance d'un référent déontologue.

Aujourd'hui, les membres du Bureau Communautaire proposent de désigner, comme référent déontologue mutualisé, M. Alain TOUCHARD, ancien Conseiller Communautaire de la 3CBO et ancien Conseiller Municipal de la Commune de Douchy-Montcorbon ; lequel a accepté d'assumer la mission confiée.

Il vous est donc proposé de prendre une délibération pour désigner un référent déontologue mutualisé dont l'expérience et les compétences permettraient de répondre aux interrogations des élus sur le respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant les appels à candidatures menés par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités du Loiret (AML) au niveau régional par courriers en date du 6 mars 2023 auprès des instances judiciaires et des ordres professionnels ;

Considérant la proposition des membres du Bureau Communautaire de désigner, comme référent déontologue mutualisé, M. Alain TOUCHARD, ancien Conseiller Communautaire de la 3CBO et ancien Conseiller Municipal de la Commune de Douchy-Montcorbon ;

Considérant l'accord de l'intéressé en date du 21 mars 2024 ;

Vu l'exposé de Madame le Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉSIGNE** Monsieur Alain TOUCHARD comme référent déontologue mutualisé de la 3CBO et pour les communes souhaitant s'associer et sous réserve de délibérations concordantes ;
- **PRÉCISE** que Monsieur Alain TOUCHARD exercera ses missions jusqu'à l'expiration du mandat ; il assumera sa fonction par intérim jusqu'au renouvellement de la désignation d'un nouveau référent au plus tard dans les 6 mois après le renouvellement de l'exécutif de la collectivité.
- **PRÉCISE** que tout Conseiller Communautaire pourra saisir Monsieur Alain TOUCHARD et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis seront rendus sont détaillées dans le règlement joint à la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que Monsieur Alain TOUCHARD percevra une indemnité fixée à 80 euros par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget ; les frais de transport éventuels et d'hébergement seront également pris en charge dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 – 3CBO – Transfert de compétences (Eau potable et Assainissement collectif)

Délibération n°1279-06-2024

Par délibération N°D2024_036 et D2024_037 en date du 28 mars 2024, le Conseil communautaire a délibéré sur l'approbation du transfert des compétences « eau potable » et « assainissement » au 1^{er} avril 2025 et ce afin, de planifier et justifier les différentes études qui seront nécessaires pour préparer au mieux cette procédure qui impliquera des choix importants.

Délibération :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dit loi NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 portant la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et Proximité) ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dit loi 3DS) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-6 ;

Vu les statuts de la 3CBO ;

Vu la délibération de la 3CBO en date du 28/03/2024 décidant le transfert de la compétence « assainissement collectif » et « eau potable » à compter du 1^{er} avril 2025, sollicitant l'accord des communes membres pour pouvoir prendre tous les actes nécessaires à la préparation du transfert de la compétence « assainissement collectif » et « eau potable » durant l'année 2024 et jusqu'au 1^{er} avril 2025,

Le conseil municipal,

Après délibération, par 07 VOIX POUR, 00 VOIX CONTRE, 00 ABSTENTIONS

DONNE SON ACCORD à la 3CBO pour pouvoir prendre tous les actes nécessaires à la préparation du transfert des compétences « EAU POTABLE » et « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » durant l'année 2024 et jusqu'au 1^{er} avril 2025.

3- Bourg : sécurité routière / devis plan de circulation/marquage des places

Délibération n°1280-06-2024

Suite au conseil municipal du 12 février 2024, et aux devis reçus à propos des diverses propositions d'aménagements du projet de modification du plan de circulation concernant les rues du bourg, les demandes de subventions ont été effectuées.

Le dossier auprès du Département pour les amendes de police a été retenu, à hauteur de 30 % du montant HT (il avait été demandé 50 %). Concernant la DETR, le dossier n'a pas été retenu. Madame le Maire propose au Conseil Municipal de lancer les travaux, et demander au Département le reliquat de l'aide aux petites communes, retenir l'entreprise.

Pour mémoire les devis reçus :

- PROXIMARK : 11295.90 € H.T.
- SVL (Signalisation du Val de Loire) : 8795.00 €

Le Conseil Municipal, après délibération, l'unanimité,

Donne son accord pour le lancement des travaux.

Retient le devis de l'entreprise SVL s'élevant à 8795.00 € H.T.

Charge Madame le Maire de signer le devis et donner l'ordre de service correspondant.

Sollicite le Département pour l'octroi d'une subvention dans le cadre de l'aide aux petites communes à hauteur de 40 % du montant HT.

Charge Madame le Maire d'établir le dossier de demande de subvention correspondant.

4 – CIMETIERE – PROCÉDURE DE RELEVAGE DES TOMBES

Devis en attente

5 – RH – Centre de gestion / Convention ACFI

Délibération n°1281-06-2024

En vertu des dispositions contenues à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les communes et les établissements publics doivent désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

L'Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection a notamment pour rôle de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

L'ACFI est un professionnel de prévention permettant à la collectivité / établissement public d'avoir une expertise en matière d'hygiène et de sécurité.

Les communes et les établissements publics ont la possibilité de satisfaire à cette obligation :

- Soit en désignant un agent en interne qui doit avoir suivi la formation appropriée au préalable,
- Soit en passant convention avec le Centre de Gestion du Loiret dans le cadre d'une mise à disposition, conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

Le Centre de Gestion du Loiret assure ce type de mission depuis 2008.

Les coûts de cette mission sont établis sur la base d'un tarif forfaitaire annuel voté chaque année par le Conseil d'Administration du CdG45. Le tarif forfaitaire est fonction du nombre d'agents travaillant dans la collectivité et inclut tous les temps de déplacements, les temps d'inspection et les temps de réalisation des rapports d'inspection.

Le CDG45 propose des conventions pour une durée de 6 ans. Le nombre de jours d'intervention et le montant du forfait annuel est fonction du nombre d'agents présents au 1^{er} janvier de chaque année. les temps d'inspection prévisionnels pour une commune ayant entre 1 et 9 agents est de 0.5 J, et le temps consacré aux enquêtes, visites...est de 0.15 jours (environ 1 heure), pour 2 années d'inspection. Le forfait annuel est de 350 €.

Pour pouvoir passer convention avec le CDG45, chaque collectivité / établissement public devra délibérer à cet effet.

Ces précisions étant apportées, il est donc proposé au Conseil Municipal de faire appel au Centre de Gestion du Loiret à compter du 1^{er} janvier 2025 pour assurer la mission d'inspection et à signer la convention y afférente.

Délibération :

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985,

Vu l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984,

Considérant que la nécessité pour la collectivité de désigner un ACFI,
Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
Nombre de suffrages exprimés : 7

Votes POUR : 7 Votes CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DÉCIDE

Article 1 :

De conventionner avec le Centre de Gestion du Loiret pour bénéficier de la mission inspection en santé sécurité au travail

Article 2 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2025

Article 3 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

6 – Aide sociale / Présence verte

Madame le Maire fait part au conseil municipal qu'un administré a demandé une aide pour le paiement de la cotisation mensuelle auprès de « présence verte » (assistance à domicile). Le coût d'un abonnement d'un tel dispositif varie entre 25 € et 40 €/mois. Ce système permet de bénéficier de 50 % de crédit d'impôt, le reste à la charge de la personne. Le Conseil Municipal ne souhaite pas subventionner ce dispositif.

7 – ZAENR

Délibération n°1282-06-2024

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'en vue de définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages (dites ZAENR), ou à défaut caractériser l'absence de telles zones ; il convient d'effectuer une concertation avec le public.

Délibération

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article L 141-5-3 ;

Considérant qu'en application de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie, les communes doivent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages (dites ZAENR), ou à défaut caractériser l'absence de telles zones ;

Considérant qu'en application du II-2° de ce même article, ces zones sont définies par les communes après concertation du public selon des modalités librement déterminées par les communes ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de fixer lesdites modalités de concertation avec le public ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide de définir les modalités de concertations suivantes :

- La concertation sera conduite du **24 JUIN 2024 au 08 JUILLET 2024 INCLUS.**

- Un dossier présentant le contexte de la définition des zones d'accélération est mis à disposition du public en mairie aux horaires habituels d'ouverture.

- Un registre destiné à recueillir les suggestions et avis du public est mis à disposition du public en mairie aux horaires habituels d'ouverture.

- Une page d'information est mise en ligne sur le site de la mairie.

8 – Du Cinéma dans mon village.

Délibération n°1283-06-2024

Madame le Maire fait part au conseil municipal que l'Association Vox Populi demande une participation de 400 €/an pour pouvoir continuer de présenter une séance de cinéma dans notre village une fois par mois, et propose la signature d'une convention du 1^{er} septembre au 30 juin suivant.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal s'il souhaite continuer ce partenariat.

Le Conseil Municipal, après délibération,

0 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 7 ABSTENTIONS

Il est donc décidé de ne pas poursuivre le partenariat avec LE VOX

Le Conseil Municipal n'autorise pas Mme le Maire à signer la convention afférente.

AFFAIRES DIVERSES

1/ Fête du 13 Juillet

Organisation / réunion avec le comité des fêtes

2/ Feu d'artifice

Madame le Maire informe le conseil municipal des devis qui ont été demandés au « géant de la fête »

- 1079.13 € TTC
- 1372.63 € TTC pour un feu un peu plus haut.

Madame le Maire propose au conseil municipal de retenir le devis n°744-6203-2 pour un montant TTC de 1079.13 €, car il répond aux distances de sécurité du terrain de tir. Le Conseil Municipal donne son accord.

3/ DUERP (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels)

Madame le Maire informe le conseil municipal de la mise à jour du DUERP.

4/ Restaurant scolaire.

Pour la rentrée de septembre 2024, des devis vont être demandés auprès de Convivio et Elite Restauration (avec variante : menu à 4 composantes / 5 composantes).

5/ Elections

Bureau de vote des élections du 9 juin.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance a été levée à 19 heures 00.

Le Maire,

le Secrétaire de Séance,



